

POUR OBTENIR PLUS
D'INFORMATIONS :
RENDEZ-VOUS SUR
VOTRE ESPACE DÉDIÉ
SUR KLESIA.FR



ET VOUS ?
QUI PREND SOIN
DE VOUS ?

CHO035/15 - CRÉATION ET IMPRESSION ASSOCIATION DE MOYENS KLESIA

Complémentaire Santé – Prévoyance – Retraite

C'est parce que nous connaissons si bien les commerces de proximité que nous sommes en mesure de vous apporter les solutions les plus adaptées à vos besoins. KLESIA, au service des entreprises de service depuis plus de 65 ans.

KLÉSIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

GARANTIES PRÉVOYANCE | KLESIA PRÉVOYANCE



CCN COMMERCE DE GROS DE L'HORLOGERIE

Des garanties de prévoyance
pour tous vos salariés

KLÉSIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

Les garanties

LES PRESTATIONS SONT EXPRIMÉES EN % DU SALAIRE ANNUEL BRUT DE RÉFÉRENCE TA¹ / TB²

	Salariés non cadres	Salariés cadres
Garantie Décès toutes causes		
Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	100 % TA / TB	200 % TA / TB
Marié, pacsé, concubin sans personne à charge	150 % TA / TB	350 % TA / TB
Célibataire, veuf, divorcé avec personne à charge	150 % TA / TB	350 % TA / TB
Majoration par personne à charge supplémentaire	25 % TA / TB	50 % TA / TB
Garantie Double effet		
	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
Garantie Perte totale et irréversible d'autonomie		
Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	175 % TA / TB	400 % TA / TB
Marié, pacsé, concubin sans personne à charge	150 % TA / TB	350 % TA / TB
Célibataire, veuf, divorcé avec personne à charge	150 % TA / TB	350 % TA / TB
Majoration par personne à charge supplémentaire	25 % TA / TB	50 % TA / TB
Garantie Rente d'éducation³		
Jusqu'au 12 ^e anniversaire	10 % TA / TB	10 % TA / TB
Au-delà du 12 ^e anniversaire et jusqu'au 18 ^e anniversaire	15 % TA / TB	15 % TA / TB
Au-delà du 18 ^e anniversaire et jusqu'au 26 ^e anniversaire ⁴	20 % TA / TB	20 % TA / TB
La rente est versée sous certaines conditions après le 18 ^e anniversaire.		
Doublement de la rente si orphelin suite décès concomitant du conjoint marié, pacsé ou concubin		
Garantie Rente conjoint temporaire⁽³⁾ (conjoint, pacsé ou concubin)	Néant	10 % TA/TB
Garantie Incapacité de travail Temporaire sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale		
Franchise (en jours d'arrêt de travail continus)	En relais des obligations de maintien de salaire conventionnelles de l'employeur	60 jours
Indemnité journalière	75 % TA / TB	100 % TA / TB
Garantie Invalidité sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale		
1 ^{ère} catégorie	Néant	60 % TA / TB
2 ^e et 3 ^e catégories	75 % TA / TB	75 % TA / TB
Capital Dépendance totale³		
GIR 1 et GIR 2	12% PASS ⁵	12 % PASS ⁵
NOUVEAUTÉS 2015		
Garantie Assistance	Incluse	Incluse
Fonds de Solidarité	Inclus	Inclus

Nouveauté 2015

Garantie assistance pour tous

Un régime de prévoyance pour tous vos salariés

Le 12 juin 2015, les partenaires sociaux de votre branche ont signé un avenant à l'accord du 13 février 2008 instituant la mise en place d'un régime collectif de prévoyance obligatoire.

L'ensemble de vos salariés pourront toujours bénéficier de garantie de prévoyance les protégeant ainsi que leurs familles en cas de décès, invalidité, incapacité ou de dépendance lourde.

Par cet avenant, certaines garanties ont été modifiées pour répondre au mieux aux besoins de vos salariés. Des garanties d'assistance ont ainsi été ajoutées ainsi qu'un fonds de solidarité permettant des actions de prévention ou la prise en charge de prestations d'action sociale (aides individuelles ou collectives, soutien aux aidants familiaux...).

Une relation de confiance depuis plus de 7 ans confirmée.

Vos partenaires sociaux ont renouvelé leur confiance à KLESIA Prévoyance en la recommandant pour assurer et gérer votre régime de prévoyance conventionnel.

La date d'effet de cet avenant a été fixée au 1^{er} janvier 2016, toutes les entreprises de la branche doivent se mettre en conformité en adhérant à ce nouveau régime ou en signant un nouveau certificat d'admission.

Les cotisations

Régime de prévoyance obligatoire	Taux de cotisation
Non cadres ¹	1,98 % TA / TB
Cadres ²	1,56 % TA + 2,34 % TB

1. Salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.

2. Salariés relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.



Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal aux salaires bruts versés durant les 12 derniers mois civils précédant immédiatement le décès ou l'arrêt de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.

1. TA : Fraction de la rémunération brute limitée au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.
2. TB : Fraction de la rémunération brute supérieure au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale et inférieure ou égale à quatre fois ce même plafond.
3. Assurée par l'OCIRP
4. Sous réserve d'être à charge à la date du décès.
5. PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale (38 040 € en 2015)